

Nombre de membres en exercice : 31
Nombre de membres présents : 17
Quorum du vote : 16
Nombre de membres votants : 17
Date de convocation : 05/12/25

DELIBERATION N°03
DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU 17 DECEMBRE 2025

INTERET COMMUN

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept décembre, à dix-huit heures, un Comité syndical s'est réuni à Saillans, sous la présidence de Pascal BAUDIN

Conseil Départemental : Mme Martine CHARMET, MM. Daniel GILLES, Jacques LADEGAILLERIE

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mmes Dominique BALDERANIS, Dominique MARCON, MM. Jean Louis BAUDOUIN, Gilles MAGNON, Frédéric TRON

Communauté des communes du Diois : MM. Pascal BAUDIN, Alain BONNARD (suppléant), Gérard PERDRIX, Daniel ROLLAND

Communauté de communes du Val de Drôme : MM. Robert ARNAUD, Gilbert CHAREYRON, Thierry JAVELAS, Jean Marc PEYRET, Cyrille VALLON

Autres présents :

SMRD : Mmes Nelcy CHIROL, Caroline JEANJEAN, MM. David ARNAUD, Julien NIVOU

Étaient excusés :

Conseil Départemental : Mme Agnès JAUBERT (suppléante), MM. Éric PHELIPPEAU, David BOUVIER

Communauté de communes du Crestois, Pays de Saillans, Cœur de Drôme : Mme Agnès FOUILLEUX, MM. Christophe LEMERCIER, Franck MONGE, Jean Pierre POINT, Jean-Philippe ROCHE

Communauté des communes du Diois : Mmes Anne-Line GUIRONNET, Dominique VINAY M. André GIRARD, Dominique JOUBERT (suppléant)

Communauté de communes du Val de Drôme : Mme Régine CHALEAT, MM. Claude AURIAS, Philippe CHAVE, Gérard CROZIER, René ESTEOULLE, Francis FAYARD, David GARAYT, Jean SERRET, Jean-François FAURE (suppléant)

OBJET : CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES 2027-2030, ET CONVENTIONS DE PARTICIPATION PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE 2027-2032

Vu l'exposé du Président de séance qui présente :

- l'opportunité pour le Syndicat de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
l'opportunité pour le Syndicat de faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » et pour le risque « Santé ».
- l'opportunité de confier au Centre de gestion le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence ;
- que le Centre de gestion peut souscrire de tels contrats pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction au Syndicat ;

Considérant que le fait de donner mandat au CDG26 pour lancer les procédures de marchés publics n'impose pas d'adhérer in fine aux contrats qui seront proposés,

Vu, pour le contrat groupe risques statutaires :

- loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu, pour les conventions de participation prévoyance et frais de santé :

- les articles L827-1 et suivant du code général de la fonction publique
- le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1^{er} janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1^{er} janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.
- l'avis du comité social territorial du CDG26 du 22/09/2025 (pour les collectivités de moins de 50 agents)

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :

- DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Drôme pour lancer des consultations, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des contrats d'assurances **risques statutaires** et des conventions de **participation de prévoyance et de frais de santé** auprès d'entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.
- PRECISE, pour le contrat groupe risques statutaires, devra :
 - . Couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la CNRACL : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, maladie ordinaire et temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
 - Agents affiliés IRCANTEC : congé pour invalidité imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant ;

- . Avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
 - Régime du contrat : capitalisation.
- PRECISE, pour la convention de participation prévoyance, que cette convention devra :
 - . Couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Incapacité, invalidité, décès, minoration de retraite, Rente éducation
 - . Avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
 - Régime du contrat : capitalisation.
- PRECISE, pour la convention de participation frais de santé, que cette convention devra :
 - . Couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Garanties complémentaires aux régimes obligatoires de base en matière de soins de santé dans le cadre d'un contrat responsable au sens de l'article L871-1 du code de la sécurité sociale.
 - . Avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée de la convention : 6 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- DIT que la décision éventuelle d'adhérer aux contrats proposés fera l'objet d'une délibération ultérieure et de la signature d'une convention spécifique avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Drôme.

Le Président du Syndicat,
Gerard Crozier